

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS

## DE CONDUCTEUR LOTI À CONDUCTEUR VTC : SUIS-JE CONCERNÉ ?

**Au 31/12/2016**, j'assurais des prestations de transport collectif occasionnel de personnes avec des véhicules légers (moins de neuf places), avec des plate-formes de réservation ou pour mon propre compte, dans des territoires soumis à un plan de déplacement urbain obligatoire (agglomérations de plus de 100 000 habitants, cf carte).



**Je souhaite poursuivre cette activité avec des véhicules légers sur ces mêmes territoires.**

**Je dois la poursuivre dans le cadre de la réglementation des transports de VTC.**



**EN CONSEQUENCE  
avant le 01/01/2018**

**Je dois obtenir une carte professionnelle VTC.**

**Si je suis exploitant indépendant, je dois m'inscrire au registre des exploitants VTC après avoir obtenu ma carte professionnelle.**





**Je dois remplir trois conditions** pour obtenir ma carte professionnelle VTC :

**- Avoir un permis de conduire d'au moins un an au moment du dépôt de ma demande de carte.**

Mesure dérogatoire jusqu'au 01/01/2018 prévue par l'art. 14-2 du décret 2017-483 relatif aux activités de transport public particulier de personnes par rapport au droit commun qui exige un permis de conduire non affecté d'un délai probatoire (art. R.3120-6-1° code des transports)

**- Répondre à une condition d'honorabilité professionnelle** : absence de mention au bulletin n°2 du casier judiciaire de condamnations faisant obstacle à l'exercice de la profession de conducteur de véhicule de transport public particulier (art. R.3120-8 code des transports)

**- Satisfaire à une condition d'aptitude professionnelle :**

**Option I :**

soit par la **réussite à l'examen...**

art. R.3120-7  
code des transports

**Option II :**

Soit par la justification  
d'un an à **temps plein**  
d'activité en tant que conducteur  
professionnel de transport  
de personnes...

art. R.3122-13 code des  
transports

**Option I :**  
**Cas de la reconnaissance de l'aptitude professionnelle par la réussite à l'examen**

Mon permis de conduire a une ancienneté de **1 à 3 ans** au moment de mon inscription à l'examen ; je dois m'adresser à la préfecture du lieu de mon domicile pour vérifier si je bénéficie de la **disposition dérogatoire valable jusqu'au 01/01/2018 concernant le permis de conduire.**

J'ai un permis de conduire non affecté d'un délai probatoire : je peux m'inscrire directement à l'examen auprès de la chambre des métiers et de l'artisanat de mon choix.

Je dois justifier qu'au 31/12/2016 j'exerçais une activité de transport occasionnel de personnes avec des véhicules légers en produisant :

- soit un extrait Kbis de l'entreprise si je suis exploitant indépendant ou gestionnaire non salarié d'une entreprise,
- soit ma fiche de salaire du mois de décembre 2016 si je suis salarié.

La préfecture transmettra directement à la chambre des métiers et de l'artisanat auprès de laquelle je m'inscrirai à l'examen une attestation mentionnant que je rentre bien dans le champ d'application du dispositif dérogatoire.

**Option II :**  
**Cas de la reconnaissance de l'aptitude professionnelle par la justification d'1 an à temps plein d'une activité de conducteur professionnel de transport de personnes :**

**Si je suis conducteur exploitant indépendant ou conducteur gestionnaire d'entreprise, je peux fournir comme pièces justificatives à la préfecture :**

- Un extrait K bis à jour de mon entreprise

- La licence de transport intérieur supérieure à un an (licence communautaire le cas échéant)

- La ou les copies conformes de la licence

- L'attestation de visite médicale d'aptitude physique correspondant à la période de référence d'un an

**Si je suis conducteur salarié, je peux fournir comme pièces justificatives à la préfecture :**

- Des fiches de paie correspondant à un temps plein sur un an

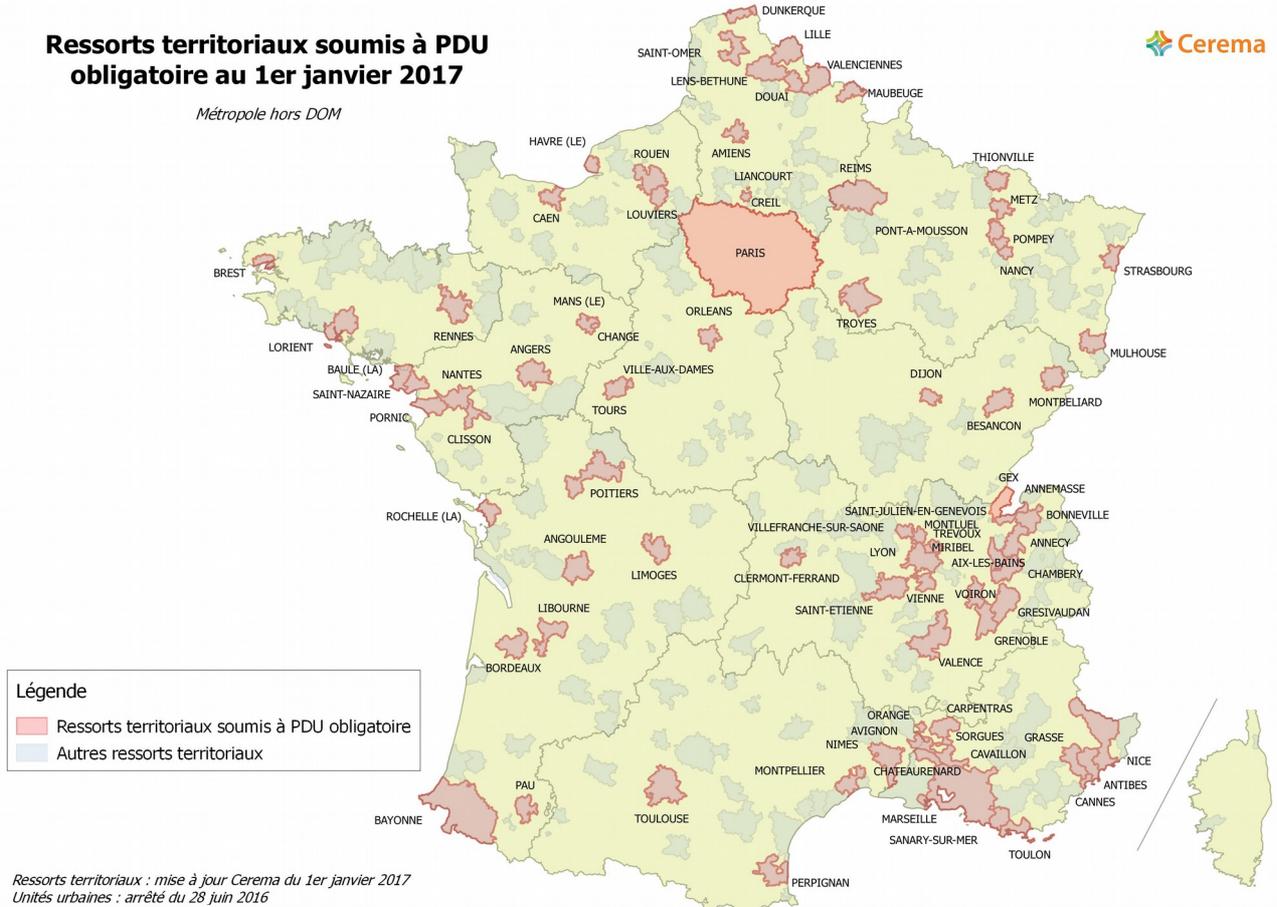
- Le contrat de travail mentionnant l'activité de conducteur

- L'attestation de visite médicale d'aptitude physique correspondant à la période de référence d'un an

Éventuellement les préfectures demanderont des attestations aux plate-formes de réservation indiquant la date de création du compte et le nombre d'heures de connexion.

# Ressorts territoriaux soumis à PDU obligatoire au 1er janvier 2017

Métropole hors DOM



**Légende**  
■ Ressorts territoriaux soumis à PDU obligatoire  
■ Autres ressorts territoriaux

Ressorts territoriaux : mise à jour Cerema du 1er janvier 2017  
Unités urbaines : arrêté du 28 juin 2016